

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-20-010

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> ISABELLE LEDUC	Présidente
	M <sup>me</sup> LOUISE GRENIER, H.D.	Membre
	M <sup>me</sup> MARIE-JOSÉE RASCHELLA, H.D	Membre

---

**JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

Plaignante

c.

**KARIMA RAHAL, hygiéniste dentaire**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DU NOM DES ÉCOLES AINSI QUE DES CLASSES MENTIONNÉES LORS DES TÉMOIGNAGES ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLÈVES CONCERNÉS.**

### APERÇU

[1] Madame Karima Rahal (l'intimée), hygiéniste dentaire, se fait voler son sac de travail, alors placé dans le coffre de sa voiture, rempli de nombreux documents

professionnels contenant des renseignements de nature confidentielle, lesquels ne sont pas retrouvés.

[2] Julie Boudreau (la plaignante), syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre) dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée le 3 novembre 2020.

[3] À l'audition, les parties annoncent avoir entrepris des discussions qui se sont conclues par une entente consistant au changement du plaidoyer de l'intimée et à la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[4] Les parties déposent de consentement une preuve documentaire ainsi qu'un document intitulé *Représentations communes sur sanction*.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, de l'unique chef d'infraction de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

## **PLAINTÉ**

[6] Le Conseil est saisi du reproche suivant fait à l'intimée :

1. À Montréal, le ou vers le 20 janvier 2020, n'a pas pris les moyens afin de préserver la confidentialité des renseignements de nature confidentielle venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, et ce, concernant plusieurs patients, contrevenant ainsi à l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre

C- 26, r. 140 ainsi qu'à l'article 60.4 du *Code des professions*, RLRQ., chapitre C-26.

[Transcription textuelle]

## **RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION**

[7] Les parties recommandent au Conseil l'imposition d'une période de radiation de trois mois, la publication de l'avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis tout en lui accordant un délai de six mois pour le faire.

[8] Initialement, la recommandation conjointe demandait au Conseil de rendre la décision exécutoire au moment de la levée de l'urgence sanitaire. Cette demande est retirée par les parties en cours d'audition après que le Conseil ait demandé aux parties des explications et des précisions concernant cette demande.

## **QUESTION EN LITIGE**

[9] La sanction recommandée conjointement par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction et accorde à l'intimée le délai demandé.

**CONTEXTE**

[11] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 18 février 2011.

[12] Elle exerce sa profession dans un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la région de Montréal.

[13] À ce titre, elle a sous sa responsabilité plusieurs écoles primaires où elle offre des ateliers de prévention et effectue le dépistage de problème d'hygiène dentaire auprès des élèves.

[14] Dans l'exécution de ses fonctions, elle se déplace quotidiennement entre le CIUSSS et les écoles et transporte avec elle des documents contenant des informations de nature confidentielle.

[15] Le 17 janvier 2020 au matin, l'intimée se rend à son bureau et récupère de nombreux documents concernant des élèves. Elle les place dans sa mallette de travail qu'elle dépose ensuite dans le coffre de sa voiture puis quitte pour sa journée de travail vers l'une des écoles qu'elle dessert.

[16] Prévoyant travailler dans ses dossiers au cours de la fin de semaine, elle conserve les documents avec elle.

[17] À la fin de sa journée, elle stationne sa voiture dans un stationnement public à proximité de son domicile, puis s'y rend sans prendre sa mallette de travail avec elle.

[18] Malgré ses intentions, l'intimée ne travaille pas durant cette fin de semaine.

[19] Le lundi 20 janvier 2020, vers 6 h 30, elle constate que la porte de sa voiture n'est plus verrouillée, que ses effets personnels sont éparpillés dans celle-ci et que sa mallette de travail ainsi que d'autres biens ont disparu.

[20] Elle signale immédiatement le 911. Elle informe sa supérieure et avise ses assurances. Peu de temps après, elle se rend au poste de police pour y faire une déclaration écrite.

[21] Elle travaille en collaboration avec son employeur pour reconstituer la liste des documents disparus et dresse l'inventaire suivant :

- plusieurs listes d'élèves sous format papier comportant leurs noms et prénoms, leurs dates de naissance et leurs numéros de téléphone;
- huit formulaires complétés intitulés « Formulaire de consentement ou de refus - suivi dentaire préventif à l'école » accompagnés d'un questionnaire médical (formulaire AH-722) comportant le nom et le numéro de téléphone du tuteur de l'enfant;
- sept formulaires intitulés « Dossiers d'hygiène dentaire – Services dentaires préventifs rendus à l'école » (formulaire AH-724) comportant le nom et le prénom de l'élève, sa date de naissance, son numéro d'assurance maladie ainsi que son adresse;
- quatre clés USB contenant une version électronique des listes des élèves comportant leurs noms et prénoms, dates de naissance et numéros de suivis dentaires ;

- clés de son bureau au CIUSSS et des bureaux qui lui sont attribués dans les écoles ;
- agenda et calendrier scolaire.

[22] En tout, le vol de ces documents touche plus de 600 élèves.

[23] L'intimée en informe l'archiviste du CIUSSS et remplit un rapport d'incident-accident.

[24] Le 13 février 2020, le CIUSSS envoie aux parents des enfants concernés une lettre afin de les aviser du vol des données.

## **ANALYSE**

### **Application du droit**

[25] Comme l'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'unique chef, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[26] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que les sanctions suggérées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ou ne sont pas contraires à l'intérêt public<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

[27] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>2</sup>, réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[28] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>3</sup>.

[29] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*<sup>4</sup>, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[Références omises]

---

<sup>2</sup> *R. c. Binet, supra*, note 1.

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>4</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

[30] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste<sup>5</sup> et dans la négative, imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée<sup>6</sup>.

[31] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »<sup>7</sup>.

[32] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »<sup>8</sup>.

[33] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>9</sup>, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>10</sup> sur l'approche préconisée en présence d'une

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

<sup>8</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>9</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

<sup>10</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*<sup>11</sup> :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>12</sup>.

[Référence omise]

[34] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[35] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

### **Application du droit aux faits**

[36] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs de l'infraction commise par l'intimée et les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon*

---

<sup>11</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 65.

c. *Daigneault*<sup>13</sup>, le risque de récidive<sup>14</sup> ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celle qui est reprochée à l'intimée.

### **Facteurs objectifs**

[37] L'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard des articles 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*<sup>15</sup> (*Code de déontologie*) et 60.4 du *Code des professions*<sup>16</sup>. Pour les fins de l'analyse de la sanction, seule est considérée cette dernière disposition, libellée comme suit :

**60.4.** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

---

<sup>13</sup> 2003, CanLII 32934 (QC CA).

<sup>14</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>15</sup> RLRQ c. C-26, r. 140.

<sup>16</sup> RLRQ c. C-26.

[38] Tout professionnel doit respecter le secret professionnel. Il doit s'assurer de ne pas divulguer tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit tout autant s'assurer que les informations colligées concernant chacun de ses clients soient conservées dans un lieu sécuritaire et que celles-ci ne soient accessibles qu'aux personnes dûment autorisées.

[39] Le droit au secret professionnel appartient au client. Il en est le maître. Le professionnel en est le gardien. Ce dernier ne peut donc divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cours de sa relation professionnelle que si le client y consent ou l'y autorise ou par une disposition expresse de la loi.

[40] Ce droit du client et cette obligation pour le professionnel étant enchâssés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>17</sup>, dans le *Code des professions*<sup>18</sup> ainsi que dans le *Code de déontologie*<sup>19</sup>, sont d'une grande importance.

[41] Le respect du secret professionnel vise à assurer une relation professionnelle de confiance<sup>20</sup>. Le public s'attend à ce que tous les professionnels respectent cette obligation.

[42] Nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance maladie, adresse résidentielle du client, description des observations cliniques du professionnel, ainsi que

---

<sup>17</sup> RLRQ c. C -12, art.9.

<sup>18</sup> RLRQ c. C -26, art. 60.4.

<sup>19</sup> RLRQ c. C -26, r. 140, art. 27.

<sup>20</sup> *Tran c. Maheu, ès-qual. (chimistes)*, 2000 QCTP 42 ; *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Shendall-Kalman*, 2017 CanLII 44176 (QC OTSTCFQ).

celles des services rendus, sont autant de renseignements de nature confidentielle soumis au secret professionnel colligés par l'intimée dans le cadre de ses fonctions. Il s'agit d'un acte et d'une obligation qui se situent au cœur de l'exercice de sa profession.

[43] Les lois et règlements encadrant la profession d'hygiéniste dentaire exigent d'ailleurs que ces renseignements soient inscrits dans un dossier identifié au nom du client puis conservé dans un lieu sécuritaire non accessible au public.

[44] Une voiture stationnée sans surveillance dans un stationnement extérieur facilement accessible au public ne saurait être qualifiée de lieu sécuritaire non accessible au public.

[45] En laissant sa mallette de travail remplie de documents comportant des informations de nature confidentielle dans sa voiture stationnée sans surveillance dans un lieu public, l'intimée néglige de ranger ses documents dans un lieu sécuritaire non accessible au public et ne prend pas les moyens pour préserver la confidentialité des renseignements de nature confidentielle venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

[46] Par son comportement, l'intimée risquait de mettre en péril le secret professionnel, risque qui s'est matérialisé par le vol de ces documents. Bien qu'aucune conséquence néfaste n'ait été rapportée à ce jour, les documents n'ont pas été retrouvés, l'auteur du vol et l'usage qu'il a fait ou qu'il pourra faire des informations de nature confidentielle sont inconnus, ce qui est d'autant plus inquiétant pour la protection du public.

[47] L'infraction reprochée constitue un manquement grave qui se situe au cœur même de la profession. Elle mine la confiance du public envers la profession et porte ombrage à celle-ci.

[48] Bien qu'il s'agisse d'un évènement isolé, il concerne plus de 600 élèves. Ce manquement grave milite pour une sanction, certes dissuasive pour l'intimée, mais qui saura, par un message clair quant à ses conséquences, dissuader les membres de l'Ordre de commettre une infraction semblable.

### **Facteurs subjectifs**

[49] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[50] Au moment des évènements, l'intimée, âgée de 46 ans, a plus de dix ans d'expérience. Elle ne peut donc pas ignorer ses obligations en matière de secret professionnel.

[51] À l'heure du fléau des vols d'identité, l'intimée se devait d'accroître sa prudence et sa vigilance pour protéger les documents contenant des informations confidentielles, ce qu'elle ne fait pas en les conservant dans sa voiture stationnée dans un lieu public.

[52] L'infraction rejoint plus de 600 élèves. Pour la majorité, il s'agit de leurs prénoms, leurs noms et leurs dates de naissance. Toutefois, pour 15 élèves, il s'agit de leurs dossiers de santé lesquels comportent leurs noms, prénoms, dates de naissance, numéros d'assurance maladie ainsi que leurs numéros de téléphone.

[53] Les documents volés n'ont pas été retrouvés. Ils sont en possession d'inconnus et il est toujours impossible de déterminer l'usage qui en a été fait ou qui pourra en être fait.

[54] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[55] L'intimée plaide coupable.

[56] Elle reconnaît son erreur.

[57] Elle exprime des regrets et des remords sincères. Elle croit à tort que sa voiture est un lieu sécuritaire pour y laisser des informations confidentielles.

[58] Elle dit ne pas avoir eu de mauvaise intention.

[59] Elle collabore avec son employeur pour reconstituer la liste des documents volés ainsi qu'aux démarches entourant la lettre adressée aux parents des élèves visés.

[60] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ni administratifs. D'ailleurs, elle conserve son lien d'emploi avec son employeur qui l'assigne au dépistage et à la vaccination relatifs à la COVID-19.

[61] Afin d'éviter de récidiver, l'intimée explique vouloir éviter de transporter entre une école et le CIUSSS des documents en format papier. Pour ce faire, elle prévoit prendre les mesures pour numériser les documents papier à l'école où elle donne sa prestation de services, les enregistrer au dossier informatique, puis les transmettre à son adresse électronique professionnelle afin de les déposer dans le dossier du CIUSSS.

[62] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, l'intimée collabore avec la plaignante et fait preuve de franchise et de transparence.

### **Le risque de récidive**

[63] Le risque de récidive<sup>21</sup> de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[64] La plaignante est d'avis que le risque de récidive de l'intimée est faible. Elle se dit convaincue que l'expérience vécue par cette dernière lui a fait comprendre l'importance du secret professionnel et de l'obligation de conserver les documents comportant des données sensibles dans un endroit sécuritaire.

[65] L'intimée témoigne avec sincérité des regrets et des remords qu'elle éprouve. Elle dit n'avoir jamais voulu porter préjudice ni aux élèves ni à son employeur. Elle exprime avoir une réelle volonté de ne plus récidiver et démontre les moyens pour s'en assurer.

[66] À la lumière de l'ensemble de la preuve, dont le témoignage transparent et sincère de l'intimée, le Conseil est convaincu du faible risque de récidive de cette dernière.

### **Jurisprudence**

[67] La plaignante remet des autorités<sup>22</sup>. Parmi celles-ci, le Conseil note l'affaire *Du Tremblay* imposant une réprimande et une amende de 5 000 \$, l'affaire *Jean* imposant

---

<sup>21</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 14.

<sup>22</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13 ; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206,

une période de radiation de deux mois, l'affaire *Blouin* imposant une période de radiation de trois mois et l'affaire *Bochi* imposant une période de radiation de six mois. Ces autorités forment le spectre des sanctions soutenant la recommandation conjointe.

[68] Dans l'affaire *Du Tremblay*, à la suite de sa garde, le médecin apporte avec lui les copies de ses notes de consultations hospitalières comportant des informations protégées par le secret professionnel afin d'effectuer la facturation de ses services professionnels. Par inadvertance, il les égare dans une microbrasserie. Les documents, concernant quatre patients, sont retrouvés le lendemain matin lors de l'entretien ménager, puis remis au centre de santé. Toutefois, le médecin ne se rend pas compte de la perte de ces documents. Prenant conscience de la gravité de son geste, le médecin procède dorénavant à la facturation de ses services en ligne à partir de son ordinateur de son bureau, évitant ainsi de manipuler et de transporter les documents confidentiels.

---

Yvon Blais, Cowansville, 2004, p. 71 à 126 ; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Cowansville, 2007, p. 246 à 248 ; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ) ; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2014 CanLII 23236 ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 102937 (QC CDCM) ; *Lapointe c. Legros*, 1996 CanLII 12235 (QC TP) ; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1621 ; *Shatner c. Généreux, ès qualités Syndic*, 2000 CanLII 18776 (QC CS) ; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, 2018 CanLII 41691 (QC OHDQ) ; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2015 CanLII 46555 (QC CD0II) ; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2019 CanLII 22096 (QC OAPQ) ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Généreux*, 2019 CanLII 79229 (QC CDOPQ) ; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008 (QC OHDQ) ; *Chambre de l'assurance de dommages c. Tremblay*, 2009 CanLII 37029 (QC CDCHAD) ; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, 2018 CanLII 104686 (QC OPPQ) ; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1 ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Fortier*, 2017 CanLII 35568 (QC CDOPQ), AZ-51399212 ; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3 ; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 8 ; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2020 QCCDPOD 2.

Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et impose une réprimande et une amende de 5 000 \$.

[69] Dans l'affaire *Jean*, l'ergothérapeute perd une clé USB sur laquelle il a sauvegardé des dossiers dénominalisés des clients de son employeur, d'une part afin de les réviser et les compléter le soir à son domicile, et d'autre part afin de les utiliser comme gabarit dans son nouvel emploi. Cette clé est retrouvée par une employée, puis remise à une gestionnaire. Cette dernière accède à son contenu considérant l'absence de mesures de sécurité et établit un lien avec l'ergothérapeute. La plainte lui reproche, de plus, d'avoir permis à sa conjointe de prendre connaissance du contenu de la clé USB. Suivant la recommandation des parties, le conseil de discipline lui impose une période de radiation de deux mois sur chacun des deux chefs.

[70] Un soir de novembre 2013, l'infirmière *Blouin* laisse son porte-document dans sa voiture contenant 26 dossiers clients comportant des renseignements nominatifs. Au matin, elle constate qu'une vitre de sa voiture est fracassée et que son porte-document a disparu. Elle informe sa supérieure du vol en précisant la perte d'un seul dossier, mais se ravise la même journée en lui disant avoir retrouvé ce dossier. En juin 2014, le porte-document contenant les 26 dossiers patients est remis à Radio-Canada qui publicise l'évènement. Dans l'intervalle, M<sup>me</sup> Blouin n'informe pas son employeur de la perte des dossiers et ce dernier l'apprend par un journaliste. Considérant son plaidoyer de culpabilité, la suspension sans solde pour trois jours par son employeur et sa négligence,

le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation de trois mois.

[71] Finalement, dans l'affaire *Bochi*, le podiatre effectue le déménagement de sa clinique, mais oublie, dans son ancien local, 299 dossiers patients pendant une période de 18 mois. Il plaide coupable à l'infraction de ne pas avoir rangé ses dossiers dans un local auquel le public n'a pas accès librement. Soulignant l'insouciance de M. Bochi quant aux événements, son lourd passé disciplinaire comportant 11 décisions et son risque de récurrence élevé, le conseil de discipline lui impose une période de radiation de six mois.

[72] Bien que reconnaissant l'absence de mauvaise foi de l'intimée, qu'elle est victime d'un vol, ses regrets et ses remords sincères et ses initiatives pour éviter toute récurrence, les parties soulignent la perte de documents comportant des informations de nature confidentielle appartenant à plus de 600 élèves, ce qui en fait un cas particulier qui milite pour une sanction significative de trois mois de radiation.

## **CONCLUSION**

[73] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

[74] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans le spectre des sanctions prononcées en semblable situation, ce qui est le cas de la sanction d'une période de radiation de trois mois recommandée par les parties.

[75] Les parties, représentées par avocats, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier, d'obtenir un plaidoyer de culpabilité, de finaliser l'entente soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière. Elles disent avoir soupesé tous ces éléments pour en arriver à formuler leur recommandation conjointe.

[76] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire et les décisions citées, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public<sup>24</sup>.

[77] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par la sanction recommandée et imposée.

[78] Par cette sanction, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints, et ce conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

<sup>25</sup> *Supra*, note 13.

[79] Le Conseil ordonne la publication de l'avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[80] Le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision et lui accorde un délai de six mois pour ce faire.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 19 MARS 2021 :**

**Pour le chef 1 :**

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* et de l'article 60.4 du *Code des professions*.

[82] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

**ET CE JOUR :**

[83] **IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de trois mois.

[84] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[85] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis relatif à la présente décision.

[86] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire pour acquitter le paiement des déboursés et des frais relatifs à la publication de l'avis de la présente décision.

[87] **AUTORISE** la notification de la présente décision par courriel.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE LEDUC  
Présidente

---

M<sup>me</sup> LOUISE GRENIER, H.D.  
Membre

---

M<sup>me</sup> MARIE-JOSÉE RASCHELLA, H.D.  
Membre

M<sup>e</sup> Émilie Sylvain-Jacques  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Laurence Martin  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 19 mars 2021